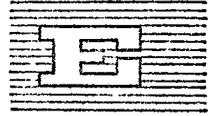


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1321/Add.3  
21 février 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 11 b) de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS :  
b) L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Additif

Suriname

Le Gouvernement du Suriname approuve les principes directeurs suggérés concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales.

République arabe syrienne

Le Gouvernement de la République arabe syrienne a l'honneur de transmettre le texte, en arabe, des statuts de deux associations syriennes, à savoir la Ligue pour la défense des droits de l'homme et la Ligue des juristes. On trouvera ci-après la traduction des parties de ces documents qui concernent les objectifs de ces deux associations.

A. Statuts de la Ligue pour la défense des droits de l'homme

Chapitre I - Appellation et objectifs

Article premier. Il est créé en Syrie une association dénommée "Ligue pour la défense des droits de l'homme" ayant son siège à Damas et habilitée à établir des sections dans d'autres villes syriennes.

Article 2. L'objectif de la Ligue est de consolider, dans l'esprit des citoyens, les principes relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 janvier 1948 et auxquels la Syrie a souscrit, de promouvoir et de développer ces principes, d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les défendre, en théorie et en pratique.

Article 3. La Ligue n'a aucun but politique, sectaire ou religieux. Les objectifs sont purement humanitaires.

Article 4. Pour atteindre ses objectifs la Ligue use de moyens légaux tels que :

- Organisation de conférences et publication de documents.
- Organisation de débats et création d'institutions culturelles et éducatives.
- Publication d'une revue, de brochures et d'autres documents, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, ainsi qu'il est prévu par la loi.
- Coopération avec des particuliers et des organismes privés.
- Création de comités pour la défense de tout ou partie de ces principes.
- Tous autres moyens.

Les chapitres II (Affiliation), III (Assemblée générale), IV (Conseil d'administration), V (Moyens financiers) et VI (Dissolution) contiennent des dispositions qui sont pratiquement identiques à celles que l'on trouve dans les statuts de toute association analogue à but non lucratif.

#### B. Statuts de la "Ligue des juristes"

##### Chapitre I - Nom, emplacement et objectifs de l'Association

Article premier. Il est créé à Damas une association dénommée "Ligue des juristes" dont les activités engloberont la ville et la région de Damas.

Article 2. Les buts de l'association sont les suivants :

- a. Promouvoir la notion de souveraineté du droit et la paix mondiale;
- b. Défendre les droits fondamentaux du citoyen et appuyer les institutions prévues par la Constitution;
- c. Appuyer, sur le plan juridique, les activités liées à toute question d'intérêt national et oeuvrer en faveur de l'unité arabe;
- d. Contribuer à la renaissance de l'héritage juridique islamique;
- e. Elever le niveau juridique, culturel et social des juristes arabes;
- f. Renforcer les relations entre la Ligue et d'autres associations de juristes arabes et mondiales.

Article 3. Pour atteindre ses objectifs l'Association usera de tous les moyens légaux; elle publiera des brochures ou un journal, sous réserve de l'autorisation nécessaire, organisera des conférences, des réunions et des voyages, et aura recours à tous les moyens permettant d'atteindre directement ou indirectement les objectifs qu'elle s'est fixés.

Les chapitres II (Affiliation), III (Assemblée générale), IV (Conseil d'administration), V (Moyens financiers), VI (Commissions spécialisées), VII (Sections), VIII (Dissolution), IX (Dispositions générales) et X (Sanctions) contiennent des dispositions qui sont pratiquement identiques à celles que l'on trouve dans les statuts de toute autre association à but non lucratif.